



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suite à la demande du groupe politique DP du 11 novembre 2010
2. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Christophe Schiltz, M. Sylvain Wagner, du Ministère des Affaires étrangères

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Vincent Theis, Directeur du Centre Pénitentiaire de Schrassig

M. Jérôme Wallendorf, Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Echange de vues avec M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration suite à la demande du groupe politique DP du 11 novembre 2010

Le représentant du groupe politique DP précise qu'il appartient au Parlement, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, d'entendre les responsables gouvernementaux en leurs explications. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'élucider un cas d'espèce particulier, mais d'obtenir des informations sur les procédures mises en place et applicables. Il s'agit de déterminer si l'incident visé constitue bel et bien un cas isolé où il y a eu apparemment des problèmes dans le déroulement des différentes étapes procédurales.

Il est précisé que la tentative d'éloignement dont question a fait l'objet de nombreuses questions parlementaires (reprises dans le courrier du 30 novembre 2010 du Ministre de la Justice à l'ACAT asbl, dont une copie est jointe au présent procès-verbal en tant qu'annexe n°4).

Le représentant du groupe politique DP aimerait avoir des informations complémentaires quant:

- aux informations dont bénéficient les médecins appelés à intervenir dans le cadre d'une procédure d'éloignement,
- à la note interne de la direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) selon laquelle toute blessure subie par une personne se trouvant dans l'enceinte du Centre de rétention du CPL est à acter au moyen de prises de vues photographiques;
- au courrier de M. le Directeur du CPL du 18 mars 2008 qui demande un examen médical supplémentaire sur la personne de M. A. D. (ci-après le retenu) réadmis au Centre de rétention du CPL suite à l'échec de la procédure d'éloignement et des suites y réservées.

Explications

Ministre de la Justice

M. le Ministre de la Justice rappelle que le courrier de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture asbl (ci-après l'ACAT asbl) du 9 novembre 2010 (annexe n°4), ainsi que la réponse afférente sont accessibles sur le site internet du Ministère de la Justice sous la nouvelle rubrique «*Courrier public du Ministre de la Justice*».

En vue d'assurer le traitement médical des détenus incarcérés au CPL, deux conventions ont été conclues par le Ministère de la Justice avec (i) le Centre Hospitalier de Luxembourg et (ii) le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck. Les médecins intervenant sont des médecins externes, ce qui est de nature à préserver au mieux les intérêts des détenus patients à l'égard d'une immixtion potentielle de l'administration pénitentiaire. De même, les

médecins externes, en tant que tiers, sont ainsi à l'abri d'éventuelles pressions de la part de l'administration pénitentiaire.

De par le fait des deux conventions précitées, tout manquement éventuel reproché à un médecin externe concerne en premier lieu l'établissement hospitalier dont dépend ce médecin et, par extension, le Collège médical.

L'orateur donne à considérer que le cas d'espèce est unique en ce qu'il présente la particularité qu'il y a eu une réadmission d'un retenu au CPL, impliquant une série de vérifications légalement prescrites à effectuer, suite à l'échec d'un rapatriement volontaire dû à un incident avec violences physiques de la part d'un agent français de la Police aux Frontières sise à l'Aéroport de Paris (Roissy) Charles de Gaulle (ci-après Paris/CDG).

L'orateur donne à considérer que la localisation actuelle du Centre de rétention, sous la forme d'un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière dans l'enceinte du CPL, est problématique et insiste sur la nécessité absolue que le nouveau Centre de Rétention devienne opérationnel dans les meilleurs délais.

Directeur du CPL

(Evolution chronologique des faits constatés suite à la réadmission de M. A. D. dans l'enceinte du CPL)

M. le Directeur du CPL explique que le retenu a quitté la section spéciale «Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière» du CPL le 9 mars 2008 à 09h00 pour être réadmis vers 22h00 le même jour.

L'examen médical d'admission obligatoire (vaut aussi pour les réadmissions) devant avoir lieu endéans les 24 heures a eu lieu en date du 10 mars 2010 et aucune blessure n'a pu être constatée par le médecin intervenant. Au cours de cet examen médical, et par après, le retenu ne s'est pas plaint d'avoir subi une quelconque blessure.

Au vu du dossier, il apparaît que le médecin intervenant n'ait pas nécessairement été au courant que le retenu a fait l'objet d'une mesure de refoulement échouée.

Quelque dix jours plus tard, le retenu s'est plaint auprès d'un membre observateur accrédité de l'ACAT asbl, qui lui rend visite, d'avoir subi des blessures lors de l'incident à Paris/CDG, et a affirmé n'avoir rien mangé depuis dix jours comme sa situation le préoccupait. Le membre d'observateur de l'ACAT asbl en a informé aussitôt l'éducatrice graduée du CPL qui en a immédiatement avisé la direction du CPL. Une note écrite, datée au 25 mars 2008, fait état de l'affirmation du retenu, continuée par l'observatrice de l'ACAT asbl à l'éducatrice graduée du CPL, de ne plus rien avoir mangé depuis dix jours. La note écrite mentionne une «grève de faim». Il s'est avéré, après vérification faite auprès du retenu sur ordre de la direction du CPL, que ce dernier a affirmé ne pouvoir rien avaler à raison de son état psychique et comme il s'est senti traumatisé.

On ne dispose par contre d'aucun écrit reportant l'affirmation du retenu d'avoir subi des blessures à Paris/CDG.

En date du 14 mars 2008, l'ACAT asbl demande par écrit (annexe n°2) à M. le Ministre délégué aux Affaires étrangères de diligenter une enquête portant «sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry».

En date du 18 mars 2008, M. le Directeur du CPL demande par écrit (1) au service médical d'examiner le retenu et de certifier s'il présente des signes de violence subis et (2) à deux agents de l'administration pénitentiaire de recueillir, conformément à une instruction de service, les dépositions du retenu et de rédiger un rapport sommaire. Or, il n'est certain si à l'époque déjà, l'instruction afférente disposait qu'en cas de signes de blessures, respectivement de blessures alléguées, de les documenter par des prises de vues photographiques. L'audition du retenu a eu lieu le 19 mars 2008 et le rapport sommaire afférent a été continué le jour même à la direction du CPL.

L'instruction dispose que ce rapport sommaire est archivé et, en cas de blessures constatées lors de l'admission, une copie est d'office envoyée à toutes fins au Parquet. Dans l'hypothèse où l'intéressé affirme avoir subi ces blessures lors de son arrestation par des membres de la Police, une copie du rapport est toujours envoyée à l'Inspection générale de la Police (ci-après l'IGP).

En date du 26 mars 2008, le médecin ayant effectué l'examen médical du retenu en date du 10 mars 2008 suite à son réadmission au CPL le 9 mars 2008 vers 22h00, certifie «J'ai vu M. D. à son retour au CPL le 10 mars 2008, il n'a pas montré de signes de violence, et ne s'est pas plaint au cours de cet examen.».

La direction du CPL en a pris connaissance et a en conséquence classé le dossier afférent.

L'orateur donne à considérer qu'au vu du dossier et des informations disponibles, il faut en tirer les leçons pour peaufiner davantage les procédures applicables. Il souligne que la localisation de la section spéciale «Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière» dans l'enceinte du CPL, donc l'hébergement de personnes à statut différent, n'est certainement pas de nature à en faciliter la gestion.

Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires

M. le Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires explique que les faits qui se sont déroulés à Paris/CDG ont été consignés dans un rapport établi par les deux policiers ayant accompagné le retenu et transmis aux autorités compétentes le 10 mars 2010. Un examen médical devant obligatoirement intervenir, les autorités ont attendu le certificat médical afférent en vue de décider des éventuelles suites à y réserver.

Le retenu a fait l'objet d'un examen médical endéans les 24 heures de son réadmission au CPL, tel que prescrit par l'article 4, point 2) du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (Mémorial A, n°116, 15 octobre 2002).

Le médecin ayant effectué l'examen médical en date du 10 mars 2008 n'a pas certifié, à l'issue de l'examen médical précité, que le retenu ait subi ou non des blessures. Ce n'est que postérieurement, suite à la note de la direction du CPL du 18 mars 2008, que ce médecin a certifié n'avoir pas, lors de l'examen médical du 10 mars 2008, constaté des blessures sur la personne du retenu.

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration précise que les observateurs accrédités ont l'autorisation d'accompagner la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement accompagnée tout au long du vol afférent.

Il informe les membres de la commission que le retenu faisait l'objet d'une mesure d'éloignement volontaire et que pendant le vol Luxembourg-Paris/CDG, le retenu n'a intenté un quelconque acte de rébellion. Ce n'est qu'au moment de l'enregistrement pour le vol subséquent (Paris-Conakry) que l'incident a eu lieu.

Il est précisé que lors du rapatriement volontaire échoué du 9 mars 2008, aucun observateur n'a accompagné le retenu.

L'orateur précise que suite à la réadmission du retenu dans le Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière en date du 9 mars 2008, un rapport de police a été aussitôt demandé. Ce dernier a été reçu le 10 mars 2008 et relate les faits tels qu'ils se sont déroulés à l'aéroport de Paris/CDG.

Le service ministériel de l'Immigration compétent a, avant de décider des suites à y réserver, attendu les résultats de l'examen médical légalement prescrit et devant être effectué endéans les 24 heures de la réadmission du retenu. Ledit examen médical a eu lieu le 10 mars 2008 et le certificat médical ne fait état d'aucune blessure subi par le retenu.

En ce qui concerne le rapport de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (française), joint au courrier de l'ACAT asbl du 9 novembre 2010 adressé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés (annexe n°3), il apparaît qu'elle a (i) entendu Mme A. O. de l'ACAT asbl en tant que témoin, (ii) pris connaissance d'une déclaration jointe des quatre membres permanents de l'ASTI intervenant au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et (iii) pris connaissance d'une attestation d'un collaborateur identifié comme M. N.E. de l'ASTI. Ces personnes font état d'une marque d'un coup porté avec une chaussure, voire d'un hématome, respectivement d'une ecchymose sur le visage du retenu.

Or, il convient de préciser qu'aucune des personnes pré-mentionnées n'aient accompagné le retenu lors de son rapatriement volontaire du 9 mars 2010 et n'étaient donc pas témoins oculaires de l'incident survenu à l'aéroport de Paris/CDG.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Le représentant du groupe politique DP constate que:
 - L'ACAT asbl a envoyé en date du 14 mars 2008 (cf. annexe n°2), donc cinq jours après la réadmission du retenu au Centre de rétention sis au CPL, un courrier circonstancié au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, et transmis en copie au Ministre de la Justice, demandant une enquête «*sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry*». Ainsi, il y est affirmé que «*[...] le médecin se serait contenté de vérifier sa tension, sans autre examen, malgré des lésions apparentes sur sa personne.*». Il s'ensuit que l'information que le retenu ait subi des blessures ait été déjà disponible cinq jours suite à son réadmission.
 - La direction du CPL a ignoré l'existence du courrier de l'ACAT asbl du 14 mars 2008 précité.

- Aucune photo des signes de violence subis par le retenu n'a été prise suite à son réadmission en date du 9 mars 2008, ni lors de son audition par deux gardiens du CPL en date du 19 mars 2008.
 - Il convient partant de s'interroger sur le délai pris, depuis les faits avérés du 9 mars 2008 jusqu'au 18 mars 2008 pour qu'une enquête soit diligentée.
 - Il est établi que la direction du CPL a, par une note écrite transmise en date du 18 mars 2008 au service médical, demandé à ce qu'il soit procédé à un examen médical supplémentaire sur le retenu. Or, le médecin ayant effectué l'examen médical de réadmission du retenu en date du 10 mars 2008 y a répondu, en date du 26 mars 2008, que le retenu, lors de l'examen médical du 10 mars 2008, n'a pas montré de signes de violence et ne s'est pas plaint au cours de cet examen médical.
- Il échet de noter que le retenu a entièrement purgé sa peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, alors qu'il était en détention préventive depuis vingt-cinq mois. Aussitôt, tous les efforts ont été entrepris en vue d'un rapatriement du retenu vers la Guinée. Le retenu avait donné son accord en vue d'un rapatriement volontaire, de même qu'on disposait de l'accord des autorités guinéennes. Suite à l'échec du rapatriement du 9 mars 2008, le retenu a fait l'objet d'une nouvelle mesure de rapatriement définitive via un vol spécial en date du 28 mars 2008.
 - Le régime diététique des détenus en régime d'incarcération dit «normal», de même que les personnes hébergées au Centre de séjour provisoire au sein du CPL ne fait pas l'objet d'une surveillance détaillée de la part des agents du CPL. Ainsi, la distribution des plats cuisinés n'est pas individualisée.
 - Les deux policiers luxembourgeois ayant escorté le retenu ont déclaré, dans un rapport du 10 mars 2010, qu'au moment de l'enregistrement pour le vol Paris-Conakry, ce dernier a refusé de poursuivre la procédure d'enregistrement tant que l'ensemble des pièces allégées ne lui serait pas restitué. Les deux policiers ont déclaré (1) de n'avoir subi aucune blessure lors de l'acte de rébellion de la part du retenu et (2) que le médecin français en service a refusé de les examiner, ainsi que le retenu pour constater d'éventuelles blessures subies. Le rapport ne mentionne pas si le retenu a subi ou non une quelconque blessure suite à l'intervention des agents policiers de la PAF (Police aux Frontières).
 - L'IGP a conclu dans son rapport, envoyé le 7 avril 2008 au Ministère de la Justice, qui était à l'époque aussi le Ministère de Tutelle de la Police, que le comportement des policiers luxembourgeois était conforme aux dispositions légales et aux instructions de service afférentes. Ainsi, les deux policiers luxembourgeois n'ont usé d'aucune violence physique sur le retenu. Il y est indiqué que le médecin français en service a refusé d'examiner les deux policiers luxembourgeois au motif que la prise en charge de ses prestations n'étaient pas assurées.
 - Il est de rigueur que lors d'un rapatriement accompagné avec vol direct, il se trouve toujours un médecin parmi le personnel accompagnateur.
 - Au niveau européen, les Etats membres ont, en vue de faciliter la réadmission de ressortissants de pays tiers par leur pays d'origine, adopté la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers. Les principes directeurs de ce modèle d'accord type ont été définis dans la Recommandation du Conseil du 24 juillet 1995

concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission.

- L'assistance due, alors que l'on se trouve sur le territoire d'un pays de transit, en cas d'un acte de rébellion, le cas échéant avec actes de violences physiques, commis au cours d'une procédure d'éloignement ne fait pas l'objet d'un accord préétabli. Ainsi, cette assistance dépend actuellement de la volonté de coopération des autorités étrangères.
- La nécessité persiste de conclure, dans la mesure du possible, des accords bilatéraux avec les autorités, dont notamment policières, des aéroports utilisés pour réaliser les rapatriements volontaires et accompagnés. Ces accords doivent notamment fixer les modalités d'assistance médicale et technique en cas d'incident.
- La mise en œuvre d'une mesure de rapatriement est une procédure complexe et laborieuse.
D'abord, il y a la nécessité de rassembler les accords et papiers nécessaires.
L'organisation pratique d'un rapatriement n'est pas non plus sans poser certaines difficultés. En effet, l'offre très réduite de vols à partir du Luxembourg vers des destinations hors de l'espace Schengen impose fréquemment l'utilisation d'aéroports de transit, dont principalement Francfort, Munich et Amsterdam. La collaboration et l'assistance des autorités allemandes et néerlandaises, en l'absence de tout accord écrit détaillé, peuvent être qualifiées de bonnes.
Or, à raison de certaines destinations finales africaines et sud-américaines, les autorités luxembourgeoises sont obligées de passer via l'aéroport de Paris/CDG. Il s'avère que des pourparlers, engagés avec les autorités françaises, dont notamment la Police aux Frontières, depuis trois ans, n'ont pas encore abouti à un accord.
- Le Luxembourg privilégie les rapatriements organisés avec l'assistance de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) qui fournit l'appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes. Les frais de ces opérations ne sont pas à charge exclusive du Luxembourg qui en assume une partie via le Fonds de Retour. Or, il convient de noter que ce type de rapatriement n'est pas toujours possible, notamment pour les rapatriements dits forcés, communément appelés rapatriements accompagnés.
- Pour l'exercice comptable 2009, le montant autorisé à titre de frais de rapatriement de personnes en situation irrégulière est de l'ordre de 650.000 euros (loi du 18 décembre 2009, article 12.300, Section 01.4 Immigration, Ministère des Affaires étrangères; Mémorial A, n°254 du 24 décembre 2008). Il échet de souligner qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

2. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Sous réserve d'un ajout à l'endroit du commentaire de l'article 1^{er}, le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,

Le Président,

Laurent Besch

Christine Doerner

- Annexes:
1. Copie du courrier du groupe politique DP du 11 novembre 2010
 2. Copie du courrier de l'ACAT asbl du 14 mars 2008
 3. Copie du courrier de l'ACAT asbl du 9 novembre 2010
 4. Copie de la réponse écrite de M. le Ministre de la Justice du 30 novembre 2010 à l'ACAT

DP 9, rue du St. Esprit, L-1476 Luxembourg

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés Luxembourg



Luxembourg, le 11 novembre 2010

Monsieur le Président,

Dans le contexte d'une affaire d'actes de violence contre un ressortissant guinéen lors d'un éloignement forcé qui avait échoué en 2008, la responsable du service médical du centre pénitentiaire de Schrassig a déclaré, qu'elle n'aurait pas été dans l'obligation de rédiger un certificat médicale sur l'état de santé de la personne en question, lors de son retour au centre pénitentiaire de Schrassig. Le DP tient à rappeler au gouvernement les recommandations qui avaient été émises par le Comité des Nations unies contre la torture (CAT) à l'adresse du Luxembourg en mai 2007, suite aux problèmes survenus lors du retour forcé d'un ressortissant biélorusse : « L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour ordonner une enquête dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement.[...] Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement, et lorsque la tentative d'éloignement a échoué. »

Le DP s'étonne que cette recommandation du CAT n'ait pas été suivie par le gouvernement luxembourgeois.

Pour clarifier les mesures mises en place par le gouvernement dans le cas de tentatives d'éloignement échoués, le Groupe parlementaire DP souhaiterait que Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de l'Immigration soient invités à une prochaine réunion de la Commission juridique.

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette demande au Président de la Commission en question.

Croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Xavier BETTEL
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Monsieur le Ministre de la Justice
- à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Luxembourg, le 11 novembre 2010
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

9, rue du St. Esprit

BP 510
L-2015 Luxembourg

T. 22 41 84 1
F. 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

47 13 97



action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559
Email : acat.luxembourg@pt.lu • Site : www.acat.lu

Monsieur Nicolas SCHMIT
Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration
L-2911 Luxembourg

Luxembourg, le 14 mars 2008

Concerne : Enquête sur les circonstances de la tentative de renvoi forcé d'un ressortissant de Guinée-Conakry

Monsieur le Ministre,

Au nom de l'ACAT-Luxembourg, je me permets de solliciter formellement la tenue dans les plus brefs délais d'une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur les événements du dimanche 9 mars, dans l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, Paris, lors de la tentative d'embarquement de Monsieur Mamadou Aliou DIALLO, né le 1^{er} mai 1982, de nationalité guinéenne, à bord d'un vol d'Air France à destination de Conakry. Monsieur Diallo faisait l'objet d'une mesure d'éloignement forcé du territoire luxembourgeois, et était escorté par deux membres du personnel des forces de l'ordre luxembourgeois ainsi que par trois policiers français de la police des frontières.

Selon nos informations, Monsieur Diallo aurait résisté à ses accompagnateurs au moment de l'embarquement. Des violences s'en seraient suivies, avec pour conséquences des blessures de part et d'autre.

Notre association s'inquiète d'apprendre que Monsieur Diallo n'aurait pas fait l'objet d'un examen médical adéquat à son retour en rétention. A notre connaissance, le médecin se serait contenté de vérifier sa tension, sans autre examen, malgré des lésions apparentes sur sa personne.

Nous nous permettons à cet égard de rappeler les recommandations du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), émises en mai 2007 à l'adresse du Luxembourg, suite à l'affaire controversée du renvoi forcé du ressortissant biélorusse M. Igor Beliatskii. Dans la partie « Sujets de préoccupation et recommandations », le CAT énonce :

« L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour ordonner une enquête dès lors qu'il y a lieu de croire qu'une personne pourrait avoir été soumise à la torture, ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris lors d'opérations d'éloignement. L'État partie devrait également autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés. Il devrait également permettre de façon systématique un examen médical avant ce type d'éloignement, et lorsque la tentative d'éloignement a échoué. »

Par conséquent, étant donné la controverse dans cette nouvelle affaire, l'ACAT demande aux autorités compétentes de procéder rapidement à une enquête contradictoire sur les événements en question, qui doit comprendre un examen médical approfondi de Monsieur Diallo, la prise en compte de son témoignage, et si possible de ceux des passagers présents dans l'aérogare au moment des faits, outre la version des policiers impliqués aussi bien du côté français que luxembourgeois.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en considération nos inquiétudes sur ces événements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour l'ACAT-Luxembourg
Cécile Thill, présidente

Copies - M. Luc Frieden, Ministre de la Justice

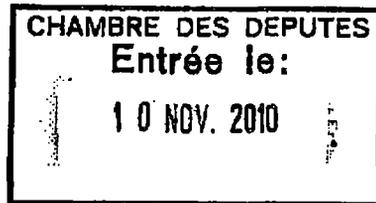
Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif



5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559
Email : acat.luxembourg@pt.lu • Site : www.acat.lu



Monsieur Laurent Mosar
Président
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint copie d'un courrier que nous adressons ce jour-même à M. François Biltgen, Ministre de la Justice, concernant un avis rendu par la Commission nationale française de déontologie de la sécurité le 13 septembre dernier.

Je vous informe qu'une demande d'enquête a également été adressée au Président du Collège médical, le Dr Pit Buchler.

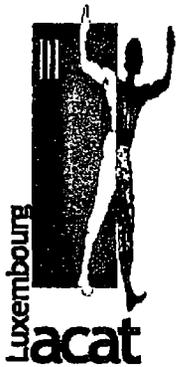
Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Cécile Thill
Présidente

Pièces jointes : – lettre adressée au Ministre François Biltgen
– Copies de l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité + du certificat médical du 26.03.2008

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 10 novembre 2010
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies,
du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.



action des chrétiens pour l'abolition de la torture

association sans but lucratif

5, avenue Marie-Thérèse • L-2132 Luxembourg
Tél. : (352) 44 743 558 • Fax : (352) 44 743 559
Email : acat.luxembourg@pt.lu • Site : www.acat.lu

COPIE

M. François Biltgen
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, rue Erasme, Bât. Pierre Werner
L-1468 Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2010

Monsieur le Ministre,

Nous tenons à vous faire part de nos graves préoccupations concernant l'avis rendu le 13 septembre dernier par la Commission nationale française de déontologie de la sécurité, au sujet des violences qu'aurait subies le ressortissant guinéen M. Mamadou Aliou Diallo lors de son transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, dans le cadre d'une mesure d'éloignement du territoire luxembourgeois. Il est à souligner que certains des faits reprochés dans ce document relèvent de la compétence du gouvernement luxembourgeois.

En effet, dans cette affaire, la Commission nationale française conclut, d'une part, après un rappel détaillé du déroulement de l'incident qui s'est produit le 9 mars 2008, que le comportement d'un officier de police français, M. J.R., a été fautif et constitue un manquement grave à la déontologie de la sécurité. Selon cet avis, *« M. J.R. a porté un coup de pied au visage de M. M.A.D. alors que ce dernier se trouvait à terre, sans qu'il y ait un lien de cause à effet entre la morsure [infligée par M. M.A.D.] (dont, de son propre aveu, le policier ne s'est rendu compte qu'après coup) et le coup de pied au visage »*. La Commission demande, en conséquence, au Ministre français de l'intérieur, que le gardien de la paix en question fasse l'objet d'une procédure disciplinaire, compte tenu du manquement constaté.

L'avis fait état, d'autre part, d'une deuxième anomalie grave dans cette affaire. En effet, la Commission relève que M. Diallo a été examiné, au lendemain de l'incident, par un médecin luxembourgeois, le Dr Martine Stein-Mergen, à son retour au Centre de rétention de Schrassig, mais que ce n'est que deux semaines plus tard – le 26 mars 2008 – qu'a été rédigé le certificat médical, suite à une demande du Directeur du Centre pénitentiaire, datée du 18 mars. Il est affirmé dans ce certificat que M. Diallo *« n'a pas montré de signes de violence »*. Or l'avis de la Commission cite les témoignages de cinq différentes personnes, dont une représentante de notre association, attestant que M. Diallo présentait un hématome de taille considérable sur sa joue droite, ainsi que des traces de blessures sur le torse. La Commission s'étonne que *« le Dr S.-M. n'a été ni invité à*

Membre de la Fédération Internationale de l'ACAT (FIACAT) ayant statut consultatif auprès des Nations-Unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

s'expliquer sur la tardiveté de l'établissement du certificat médical faisant suite à l'examen du 10 mars 2008, ni même n'a proposé spontanément une explication ».

Par conséquent, nous nous permettons, Monsieur le Ministre, de vous adresser les questions suivantes :

- Quelles mesures le gouvernement luxembourgeois a-t-il entreprises, ou entend-il entreprendre, afin de faire toute la lumière sur les causes de la tardiveté du certificat médical établi par le médecin de service au Centre pénitentiaire de Luxembourg ?
- Quelles mesures le gouvernement luxembourgeois a-t-il entreprises, ou entend-il entreprendre, afin d'expliquer l'absence de toute allusion, dans le certificat médical, aux signes de violences attestés par cinq témoins et confirmés dans l'avis de la Commission nationale française de déontologie de la sécurité ?
- Quelles sanctions le gouvernement compte-t-il appliquer à l'égard du médecin en question, s'il est confirmé qu'elle a manqué à ses obligations en la matière, sachant qu'elle continue à ce jour à exercer les mêmes fonctions au sein du CPL ?

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Cécile Thill
Présidente

Pièces jointes :

- Avis et recommandations de la Commission nationale française de déontologie de la sécurité du 13.09.2010
- Copie du certificat médical manuscrit, établi par le Dr M. Stein-Mergen le 26.03.2008

Copie : Dr Pit Buchler, Président du Collège médical

COPIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-33

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 février 2009,
par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

COPIE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 mars 2009, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des violences subies par M. M.A.D. lors de son transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

La Commission a pris connaissance des procédures administratives française et luxembourgeoise.

La Commission a entendu Mme A.O., de l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) - Luxembourg.

Elle a également entendu Mlle N.P., adjointe de sécurité et MM J.R. et M. B.S., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 9 mars 2008, les autorités luxembourgeoises ont mis à exécution une mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. M.A.D., de nationalité guinéenne, au terme d'une période d'emprisonnement.

L'escorte, composée de deux fonctionnaires de police luxembourgeois, le commissaire F.G. et l'inspecteur Y.S., a transité par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle afin de prendre un vol de la compagnie Air France à destination de Conakry. Le transfert entre le Luxembourg et la France s'est déroulé sans incident.

A leur arrivée à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, l'escorte a été accueillie par deux fonctionnaires français de la police aux frontières. Les intéressés ont attendu trois heures dans les bureaux des services de police avant de se diriger vers le terminal de départ du vol à destination de Conakry.

Lors de l'enregistrement, dans le hall de l'aéroport, M. M.A.D. a demandé aux fonctionnaires de police de reprendre possession de ses documents d'identité, conformément à une ordonnance du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et notamment que lui soit remis sa carte de séjour italienne. Les fonctionnaires luxembourgeois ont informé l'intéressé qu'ils ne disposaient que de son passeport, le titre de séjour, arrivé à expiration, ayant été retiré du dossier par l'administration après que les autorités italiennes eurent refusé sa réadmission.

COPIE

Lors de la procédure d'embarquement, les fonctionnaires luxembourgeois étaient assistés d'un fonctionnaire de police français, M. B.S. Au même instant, deux autres policiers français, Mlle N.P. et M. J.R., accompagnaient également une ressortissante guinéenne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de Conakry.

M. M.A.D. a alors refusé de poursuivre la procédure d'embarquement tant que l'ensemble des documents italiens ne lui seraient pas restitués.

Selon le rapport établi par l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, M. M.A.D. aurait été immédiatement saisi aux poignets et amené à terre afin d'être immobilisé. Il se serait débattu violemment et aurait mordu un fonctionnaire luxembourgeois, l'inspecteur Y.S. Des passagers en attente d'enregistrement sur le même vol auraient pris la défense de M. M.A.D. et auraient insulté et attaqué les policiers.

L'incident a nécessité l'aide de deux autres fonctionnaires de police, MM. J.P. et J.I.M. Après quelques instants de résistance, l'intéressé aurait alors reçu un coup de pied au visage par un fonctionnaire de police français qu'il avait mordu au niveau du mollet droit. Suite à cet incident, le commandant de bord a refusé que M. M.A.D. soit embarqué à bord de son aéronef.

L'intéressé a alors été emmené dans un bureau du poste de police. Durant ce transfert, il aurait reçu des coups de la part des fonctionnaires de police français.

Les deux fonctionnaires de police escorteurs ont été entendus par les services de l'Inspection générale de la police luxembourgeoise, qui ont conclu à l'absence de manquement ou de faute dans le comportement des mis en cause. En revanche, selon le même rapport, l'enquête a établi « que M. M.A.D. a effectivement reçu un coup de pied en plein visage de la part d'un policier. Ce coup de pied lui a été donné devant les guichets du check-in et devant tous les autres passagers qui attendaient à enregistrer. Un policier lui a donné un coup de pied afin de se libérer de l'emprise de M. M.A.D. qui l'avait mordu à son talon d'Achille ».

Les rapports d'incident rédigés par les policiers français établissent que M. J.R. a été effectivement mordu au niveau inférieur du mollet.

A 20h30, M. M.A.D. a été embarqué à destination du Luxembourg. A son arrivée, il a été réadmis au centre de rétention de Schrassig, manifestement en état de choc.

Il a été examiné par un médecin le lendemain 10 mars 2009 à 10h30. Le certificat médical n'a toutefois été rédigé que le 26 mars 2009, après que l'intéressé avait été éloigné à destination de la Guinée. Le certificat médical établi par le médecin du centre de rétention luxembourgeois ne fait état d'aucune lésion traumatique.

Toutefois, les membres de la permanence de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI), association habilitée à être présente au centre de détention de Schrassig, ont constaté des « signes manifestes de violence physique ».

Au terme de cet incident, trois fonctionnaires de police français et un fonctionnaire de police luxembourgeois ont été légèrement blessés, blessures ne justifiant toutefois pas d'arrêts de travail.

COPIE

> AVIS

A titre liminaire, il est nécessaire d'indiquer que l'instruction de la présente affaire s'est heurtée aux circonstances particulières de l'espèce.

D'une part, M. M.A.D. ayant été expulsé en Guinée, il n'a pu être entendu par la Commission. D'autre part, bien que la Commission puisse entendre toute personne à titre de témoin, elle n'a pas procédé à l'audition des fonctionnaires de police étrangers.

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que M. M.A.D. s'est opposé par la force à son embarquement. Dès lors, les fonctionnaires de police pouvaient recourir à l'usage de la force pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement, sous réserve que l'usage de cette force soit strictement proportionné et conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention.

L'enquête diligentée par les services de l'Inspection générale de la police luxembourgeoise a établi, selon les termes du rapport du 4 avril 2008 remis à l'inspecteur général, que M. M.A.D. avait reçu un coup de pied au visage par le fonctionnaire français qui avait été mordu au mollet droit. Les témoignages du commissaire F.G. et de l'inspecteur Y.S. concordent sur ce point.

Par une déclaration conjointe, les quatre membres permanents de l'ASTI intervenant dans le centre de rétention de Schrassig ont attesté que M. M.A.D. présentait un « hématome de taille considérable sur sa joue droite », ainsi que d'autres traces de blessures sur le torse.

Devant la Commission, Mme A.O., de l'ACAT Luxembourg, a confirmé ses constatations, indiquant que l'intéressé avait la moitié du visage tuméfiée, ce qui, après explication, lui a semblé pouvoir être la marque d'un coup porté avec une chaussure.

Un cinquième témoin, M. N.E., collaborateur de l'ASTI Luxembourg, a attesté avoir rencontré M. M.A.D. le 13 mars 2008 au centre de rétention et que ce dernier présentait une ecchymose sur la moitié droite du visage, marque évoquant une semelle de chaussure. L'intéressé se plaignait également de maux de ventre et de nausées.

Les rapports établis par les fonctionnaires de police français confirment que M. J.R. a été mordu au niveau du mollet droit. Toutefois, devant la Commission, M. J.R. a soutenu que M. M.A.D. n'avait reçu aucun coup et a confirmé expressément ne pas avoir porté de coup de pied au visage pour se dégager. L'intéressé précise également ne pas avoir crié suite à la morsure subie au cours de l'altercation et n'a pas fait état, dans son rapport, d'avoir été mordu.

Le gardien de la paix B.S. a affirmé, devant la Commission, que M. M.A.D. n'avait en aucun cas reçu de coups. L'adjointe de sécurité N.P., pour sa part, a seulement indiqué qu'elle n'a pas été témoin de tels faits, mais qu'elle était occupée à surveiller la ressortissante étrangère qu'elle escortait.

Le Dr S-M., qui a examiné « sommairement » M. M.A.D. le 10 mars 2008, a affirmé aux services de l'Inspection que l'intéressé ne s'était plaint d'aucune douleur et que des signes de violences, le cas échéant, auraient été nécessairement constatés et annotés dans le dossier médical. En outre, il est également indiqué que M. M.A.D. s'était plaint, avant la tentative d'éloignement, de maux d'estomac qui ne pouvaient donc pas être imputés aux événements survenus sur le territoire français.

COPIE

La Commission constate néanmoins que le Dr S-M. n'a été ni invité à s'expliquer sur la tardiveté de l'établissement du certificat médical faisant suite à l'examen du 10 mars 2008, ni même n'a proposé spontanément une explication.

Au cours de son audition, M. J.R. a indiqué, s'agissant de la morsure, qu'il « n'y avait pas en fait véritablement d'emprise » et qu'il s'est rendu compte de la morsure « après coup », alors que, selon Mlle N.P., M. J.R. aurait poussé un cri de douleur « assez fortement », contrairement à M. B.S., qui a indiqué ne pas avoir entendu de plainte de M. J.R.

Dans ces conditions, les éléments versés au dossier sont suffisamment précis et concordants pour établir que M. J.R. a porté un coup de pied au visage de M. M.A.D., alors que ce dernier se trouvait à terre, sans qu'il y ait un lien de cause à effet entre la morsure (dont, de son propre aveu, le policier ne s'est rendu compte qu'après coup) et le coup de pied au visage. Compte tenu du nombre de fonctionnaires étant intervenus pour maîtriser l'intéressé, un tel geste pour se dégager n'était ni conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention, ni proportionné à l'agression subie.

En conséquence, le comportement de M. J.R. est fautif et constitue un manquement grave à la déontologie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales que le gardien de la paix J.R. fasse l'objet d'une procédure disciplinaire, compte tenu du manquement ci-dessus constaté.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,



Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
Centre pénitentiaire de Luxembourg

Référence : D1-51871

Schraessig, le 18 mars 2008

Concerna : Mamadou Aliou DIALLO

Bm.- Transmis

- au service médical avec prière d'examiner le retenu DIALLO Mamadou Aliou et de certifier s'il présente des signes de violences subies ;
- à Melle Sandy WERER et M. Roland DIEDERICH de recueillir les dépositions de l'intéressé et de rédiger un rapport sommaire.

Vincent HEIS
directeur

J'ai vu M. Diallo à son
retour au CPL le 10 mars 2008,
il n'a pas montré de signes de
violence, et ne s'est pas plaint
au cours de cet examen.
Schraessig, le 26.03.08

~~Centre pénitentiaire
de Luxembourg
Administration pénitentiaire
M. Vincent Heis~~



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Justice

Luxembourg, le 30 novembre 2010

**Action des Chrétiens pour
l'Abolition de la Torture A.s.b.l.
a.m. de Mme la Présidente
Cécile THILL
5, avenue Marie-Thérèse
L – 2132 LUXEMBOURG**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de me référer par la présente à votre courrier du 9 novembre 2010 concernant le rapatriement en date du 9 mars 2008 de M. Mamadou Aliou DIALLO, courrier qui a retenu toute mon attention.

A toutes fins utiles, je vous joins les questions parlementaires – ensemble les réponses y relatives – qui ont été posées en 2008 à ce sujet.

A titre introductif par rapport aux questions que vous avez soulevées dans votre courrier précité, je tiens à vous informer qu'en vue d'assurer le traitement médical des détenus incarcérés au Centre Pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig (CPL), le Ministère de la Justice a conclu deux conventions avec respectivement le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck (CHNP).

Je tiens à souligner que j'approuve ce système de conventionnement avec des centres hospitaliers externes, mis en place par mon prédécesseur, alors qu'il permet de préserver au mieux les intérêts des détenus-patients à l'égard d'une immixtion potentielle de l'administration pénitentiaire.

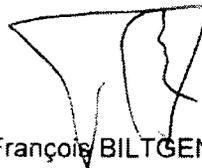
Ainsi, les médecins appelés à examiner et à traiter les détenus ne font pas partie intégrante du personnel pénitentiaire et, par conséquent, ne se trouvent pas dans un rapport hiérarchique par rapport au Délégué de M. le Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ou à M. le Directeur du CPL. Conformément aux dispositions applicables au secteur de la santé, ces médecins prestent leurs services en règle générale sous leur statut professionnel.

Par ailleurs, le secret médical tel qu'il existe dans les rapports entre un médecin et son patient en dehors du système pénitentiaire s'applique de la même façon entre un détenu et le médecin appelé par les autorités pénitentiaires en vue de l'examen et du traitement d'un détenu. Le secret médical ainsi applicable s'impose à tout le personnel pénitentiaire, y compris le directeur du CPL. Il s'impose de la même façon au ministre de la Justice.

A la lumière de ces explications, les questions que vous avez soulevées dans votre courrier précité ne peuvent appeler de ma part que les observations suivantes :

- Le directeur du CPL avait demandé, à l'époque, au Dr. MERGEN un certificat médical sur l'état de santé de M. DIALLO dès qu'il avait pris connaissance du fait que M. DIALLO aurait fait l'objet de violences. D'un point de vue organisationnel, il n'existe pas de raisons ayant pu causer éventuellement une transmission tardive du certificat en cause.
- Tout comme en dehors du système pénitentiaire, un certificat médical dressé en raison de l'admission ou de la réadmission d'un détenu au CPL est censé relater les constatations faites par le médecin lors de l'examen médical. Comme l'examen d'un détenu par un médecin – y compris les propos échangés lors de cet examen – tombe sous le secret médical, je ne suis pas en mesure de fournir de plus amples explications à ce sujet.
- Des sanctions éventuelles à prendre à l'égard du Dr. MERGEN – médecin dépendant du seul CHL et non pas de l'administration pénitentiaire – ne sont pas du ressort du ministre de la Justice ; dès lors, il est évident que je ne suis pas habilité à m'exprimer à cet égard.

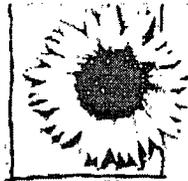
Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



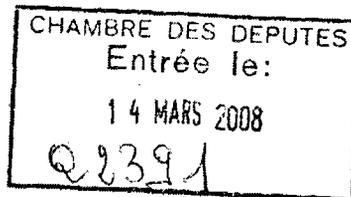
François BILTGEN,
Ministre de la Justice

Annexes :

- question parl. du 14.03.2008 de l'honorable député Felix BRAZ ;
- question parl. urgente du 26.03.2008 de l'honorable député Felix BRAZ ;
- question parl. du 26.03.2008 de l'honorable député Aly JAERLING ;
- question parl. du 27.03.2008 de l'honorable député Xavier BETTEL ;
- question parl. du 08.04.2008 de l'honorable député Felix BRAZ.



DÉI GRÉNG



Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 14 mars 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais poser une question parlementaire au Ministre de la Justice ainsi qu'au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'immigration.

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) vient de rendre public le cas du retour forcé échoué d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée Conakry.

Il est fait état du refus du capitaine de l'avion d'embarquer cette personne suite à certains événements survenus lors du transit à Paris. L'incident aurait été accompagné de violences physiques sur le détenu de la part des policiers qui l'escortaient. Il aurait finalement été ramené à la prison de Schrassig.

Dans ce contexte, j'aimerais savoir :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils me confirmer ces informations ?
- Quels moyens ont été mis en œuvre pour élucider les faits ? Est-ce que la personne concernée sera entendue ? Un constat médical a-t-il été établi ?
- Quelles conclusions en tirez-vous pour garantir les droits et la dignité des personnes concernées par ces procédures ? Existe-t-il un code de conduite en la matière ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz
député



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

Le Ministre délégué

Luxembourg, le 27 mars 2008

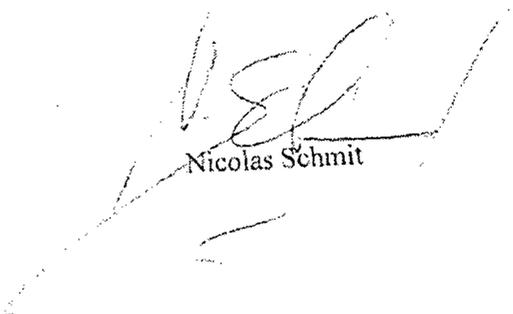
Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	31 MARS 2008
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration

à

Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire
no 2391 posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz .


Nicolas Schmit

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration, à la question parlementaire n° 2391
posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz**

En réponse à la question de l'honorable député, il peut être confirmé que le 9 mars 2008, la personne concernée a fait l'objet d'une tentative de rapatriement après avoir purgé une peine d'emprisonnement de deux ans pour trafic de stupéfiants. En revanche, il ne s'agit en l'occurrence pas d'un demandeur d'asile débouté, mais d'une personne en situation irrégulière sur le territoire. Il convient également de noter que l'autorisation de séjour en Italie de la personne concernée avait expiré lors de son incarcération, et que les autorités de ce pays ont refusé à la fois de prolonger l'autorisation et de laisser rentrer la personne sur son territoire.

Il ressort de la déposition de la personne en question, confirmée par le rapport de la Police Grand-Ducale, qu'au moment de l'embarquement lors du transit à Paris, ladite personne a refusé d'embarquer l'avion et a commencé à se débattre contre les policiers qui ont entendu procéder à l'exécution de la décision d'éloignement. Lors de cet incident, un policier luxembourgeois a été blessé, entraînant une incapacité temporaire de travail. Deux policiers français ont également été blessés par des morsures de la part de la personne en question qui, de son côté, a subi des contusions. Le commandant de bord a par la suite refusé d'embarquer la personne concernée pour des raisons de sécurité.

Un rapport sur le rapatriement a été dressé par la Police Grand-Ducale. De même, la personne concernée a été entendue et pu faire une déposition. Elle y a largement confirmé les faits détaillés par le rapport précité. Par ailleurs, elle a fait l'objet d'un examen médical dès le lendemain de son retour à Schressig.

Lors de l'exécution d'une décision d'éloignement, les droits et la dignité de la personne qui en fait l'objet sont évidemment à respecter. À cet égard, il est prévu de mieux préparer psychologiquement les personnes au rapatriement et d'adopter, comme le prévoit le projet de loi sur la libre circulation et l'immigration, un règlement grand-ducal précisant les modalités de l'éloignement. Ce règlement est en voie d'élaboration avec les instances concernées.



Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Député-e-s
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
26 MARS 2008
Q 2423

Luxembourg, le 26 mars 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais soumettre cette question parlementaire urgente au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

A travers une conférence de presse, l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) est revenu sur le cas du retour forcé d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée. Celle-ci devrait finalement être ramenée en Guinée demain, jeudi 27 mars, avec un avion spécialement affrété pour ce retour forcé alors que la première tentative avait été caractérisé par des incidents lors de son transfert via Paris il y a près de deux semaines. Il a été question de violences physiques sur le détenu de la part des policiers qui l'escortaient.

Compte tenu de ces faits, il est toutefois plus qu'inapproprié de prévoir le retour de cette personne alors qu'une réponse à ma question parlementaire n°2391 n'a pas encore été formulée. Ce retour volontairement expéditif n'est pas acceptable alors que toute la lumière n'a pas encore été faite sur les conditions entourant la première tentative de retour forcé.

Est-ce que le Gouvernement va surseoir au retour forcé de cette personne aussi longtemps que toute la lumière n'aura pas été faite sur les circonstances entourant la première tentative de retour forcé et aussi longtemps que les parlementaires qui en ont exprimé le besoin ne sont pas en possession de tous les éléments leur permettant de se faire une opinion ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz
député

Luxembourg, le 3 avril 2008

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

17 AVRIL 2008

Réf.: 2007 - 2008 / 2423 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire **urgente** n° 2423 du 26 mars 2008
de Monsieur le Député Felix Braz.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration à la question parlementaire **urgente** sous objet, concernant le retour forcé d'une personne déboutée du droit d'asile vers la Guinée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement



Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères

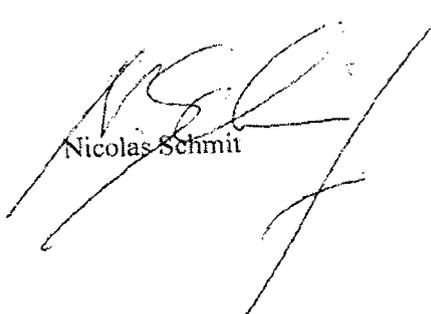
Luxembourg, le *le* avril 2008
Sg-ADMIN-2008-1010

Le Ministre

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg:	SCL:
Entré le:	03 AVR. 2008
CM:	CHS:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration
à
Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire
no 2423 posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz.


Nicolas Schmit

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration à la question parlementaire n° 2423
posée par l'honorable Député Monsieur Felix Braz**

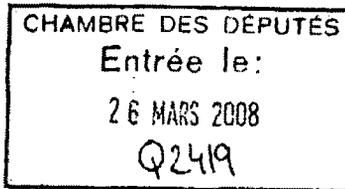
En réponse à la question de l'honorable député, je dois encore une fois rappeler qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas d'une personne déboutée du droit d'asile, mais d'une personne ayant séjourné irrégulièrement sur le territoire, et qui a été condamnée à une peine de deux ans pour trafic de drogues.

Une enquête sur les circonstances d'un premier retour forcé manqué a été engagée par l'Inspection générale de la Police.

Entre temps, la personne a été rapatriée, étant donné que rien ne s'est opposé à l'exécution de la décision de retour.

Jaerling Aly
Volléksverrieder
1 Othierstrooss
Postkëscht 269
L- 4003 Esch/Uelzecht

Esch-Uelzecht, den 26. am Fréiléng 2008



Här
Lucien Weiler
President vun der
Deputéiertechamber
19 um Krautmaart
Lëtzebuerg

Här President,

Esou wéi d'Chambersreglement et virgesäit, bieden ech Iech, *dës dringlech* parlamentaresch Ufro un den Här Justizminister weider ze leeden:

Aus der Presse woar gewuer ze ginn, datt eng Persoun déi vu Lëtzebuerg iwver Paräis mat engem normalen Flug no Konakry soll zeréckgefouert ginn, sech géint seng Ausweisung zu Paräis gewiert huet, dun op Lëtzebuerg zeréck gefouert gouf, fir mat engem Privatglinger muer soll a sein Land zeréck gefouert ginn.

Mat engem Käschtepunkt vun 51.000 Euro.

Et ass publizéiert ginn, ewéi wann déi virzitéiert Persoun mësshandelt gi wir, duerno keng medezinesch Betreuung soll kritt hunn, an och net ennersicht gi wir.

Et hätt och keng Enquête stattfond iwver den Virfall.

Kann den Här Justitminister mer duerfir dës Fro beäntwerten:

- 1) Huet den Här Justitminister Kenntnis vun dem Virfall?
- 2) Wa jo, wat ass seng Stellungnam dozou?
- 3) Hätt den Virfall do missten enger Enquête ennerworf ginn?
- 4) Wéisou huet déi Persoun seng Papéieren net zeréck krut?
- 5) Wat justifizéiert d'Réckféierung mat engem Privatflieger?

Mat déiwem Respekt

Aly Jaerling
Deputéierten



Luxembourg, le 3 avril 2008

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS - Luxembourg

Entrée le

17 AVRIL 2008

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952

Réf.: 2007 - 2008 / 2419 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2419 du 26 mars 2008
de Monsieur le Député Aly Jaerling.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe (original + disquette) **la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration** à la question parlementaire sous objet, concernant la reconduite forcée vers la Guinée Conakry d'une personne déboutée du droit d'asile.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement



Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

**Réponse de Monsieur Nicolas Schmit, Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration, à la question parlementaire no 2419
posée par l'honorable Député Monsieur Aly Jaerling**

Als Äntwert op d'parlamentaresch Fro vum honorabelen Deputéieren kann ech bestätegen dass d'Regierung Kenntnis vun deem Virfall huet.

Am Géigesatz zu deem waat den honorabelen Deputéieren a senger Fro schreiw, huet d'Inspection générale de la Police zu dësem Virfall eng Enquête gemaach. Et ass och nët richtig dass déi betreffend Persoun nët vun engem Dokter ënnersicht gin ass. Dës medezinesch Ennersichung huet den 10. März, den Daag no dem Retour op Lëtzebuerg, stattfonnt.

Waat d'Pabieren vun der betreffender Persoun ugeet, ass als éischt festzemaal dass si hiere Pass zu Paräis ausgehännegt kritt huet. Des weideren war d'Openhaltsgeneemegung vun decër Persoun an Italien oofgelaaf sou dass si net hätt kënnen matt deem Pabeier oder der Openhaltskaart an Italien areesen. Dëst Land huet och refuséiert dës Persoun rëm bei sëch opzehuelen. Déi betreffend Persoun krut all hier Pabieren virun hierem Retour de 27. März ausgehännegt.

Waat d'Reckféierung matt engem Privatfliger ubelaangt, ass ze rappeléieren dass déi concernéiert Persoun sollt matt engem Linienflug zrëck an d'Guinée geféiert gin. Duerch d'Rebellioun vun dëser Persoun zu Paräis ass dës Versuch awer feelgeschloen.

Vir all weideren Zwëscheffall ze vermeiden an d'Decisjoun iwwert d'Reckféierung auszuféieren, ass op e Privatfliger zrëckgegraff gin.



Luxembourg, le 27 mars 2008

Monsieur Lucien WEILER
Président de la Chambre des
Députés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

27 MARS 2008

Q2427

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration:

« La Chambre des Députés a adopté lors de la séance publique du 3 juillet 2007 une motion invitant le Gouvernement à autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.

Tenant compte de ce qui précède, je souhaiterais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration :

- *Monsieur le Ministre pourrait-il me confirmer que des observateurs indépendants n'ont pas participé à la tentative d'extradition du guinéen Mamadou Aliou Diallo qui a eu lieu le 9 mars dernier ?*
- *Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer pourquoi des observateurs indépendants n'ont pas participé à l'extradition ?*
- *Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que des observateurs indépendants pourraient aider à prévenir des incidents lors des éloignements forcés ou à élucider le déroulement des faits ?*
- *Monsieur le Ministre pourrait-il m'informer ce qu'il entend faire pour assurer dorénavant que des observateurs indépendants participeront aux retours forcés ? »*

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Xavier BETTEL
Député

Luxembourg, le 4 avril 2008

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
- 7 AVR. 2008

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952

Réf.: 2007 - 2008 / 2427 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2427 du 27 mars 2008
de Monsieur le Député Xavier Bettel.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration à la question parlementaire sous objet, concernant la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement



Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre délégué

Luxembourg, le 2 avril 2008

Sq. ADMIN. 2008-1010

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION	
Objet:	N°:
Entré le:	04 AVR. 2008
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration

à
Madame le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire
no 2427 posée par l'honorable Député Monsieur Xavier Bettel.


Nicolas Schmit

Réponse à la question parlementaire n° 2427
de M. le Député Xavier Bettel

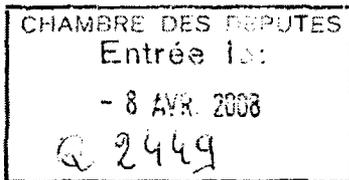
En réponse à la question de l'honorable député, je peux confirmer que lors du rapatriement organisé de M. Diallo le 9 mars, et qui a échoué, il n'y a pas eu d'observateur étant donné que celui-ci devait emprunter un avion de ligne. Il est jugé que ce type de rapatriement ne nécessite pas d'observateur indépendant puisqu'il est effectué en présence des autres passagers qui ont d'ailleurs été témoins de l'incident.

Tous les retours forcés qui utilisent un vol spécial sont accompagnés d'un observateur indépendant. Cela a été notamment le cas lors du rapatriement de M. Diallo qui a été effectué le 28 mars par un vol spécial.

La mission de l'observateur indépendant sera précisée dans le cadre d'une convention à conclure à cet effet. Il peut être envisagé selon les cas de faire accompagner par un observateur indépendant les retours forcés qui se font par vol régulier.



Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Député-e-s
Luxembourg



Luxembourg, le 8 avril 2008

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député-e-s, je souhaiterais soumettre cette **question parlementaire** au Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

En réponse à ma question parlementaire n°2423, le Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration a répondu qu' « **une enquête sur les circonstances d'un premier retour forcé a été engagée par l'Inspection générale de la Police.** »

J'aimerais donc savoir de la part du Ministre :

- Est-ce que l'enquête en question est achevée ?
- Qu'est-ce que l'enquête a révélé ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Felix Braz
député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2008
Réf : QP-47/08

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: - 7 JUIL. 2008	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire N° 2449 du 8 avril 2008 de Monsieur le
Député Félix Braz

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe notre réponse commune à la question
parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Secrétaire d'Etat, de croire en l'expression de mes
sentiments distingués.

Luc FRIEDEN
Ministre de la Justice

Nicolas SCHMIT
Ministre délégué aux Affaires
Etrangères et à l'Immigration

19, rue Erasme
L-1462 Luxembourg-Kirchberg
Tél.: (352) 247 84537
Fax: (352) 26 68 48 61

Adresse postale
L-2934 Luxembourg

e-mail:
info@mj.public.lu

